

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS202

présenté par

Mme Pitollat, Mme Robert, Mme Provendier, Mme Lenne, M. Ardouin, Mme Atger et  
Mme Mörch

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° (*nouveau*) L'article L. 313-9 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° le non-respect de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance inscrite dans le projet de l'établissement ou du service, au sens des dispositions de l'article L. 311-8 du présent code. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire du non-respect de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance inscrite dans le projet de l'établissement ou du service, un motif de retrait de l'agrément. Actuellement, le conseil départemental peut procéder à un retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévu par l'article L. 313-9 du CASF. Toutefois, la procédure de retrait des habilitations est très encadrée et l'inadaptation ou la défaillance de la prise en charge des enfants accueillis n'est pas un motif permettant de retirer une habilitation.